

Enquête publique portant sur la révision du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la vallée de la Charente en aval de l'Agglomération d'Angoulême, secteur de Linars à Bassac; 14 communes

Du 15 juin 2023 au 20 juillet 2023, soit 36 jours.

Commissaire enquêteur: monsieur Michel FAUR

**PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS
DU PUBLIC ET DES PERSONNES PUBLIQUES
ASSOCIEES (PPA)**

(précédé d'un «résumé» du déroulement de l'Enquête)
(article R 123-18 du Code de l'Environnement)

Remis au Maître d'ouvrage (DDT de la Charente), responsable du Projet, le 24 juillet 2023 pour observations attendues en retour, conformément à l'arrêté préfectoral du 11 mai 2023.

A l'attention de Monsieur le Directeur, Madame Marina MALPEYRE, Monsieur Xavier TRIOULLET, Madame Marie-Aude KIRIACOS (Bureau Service Eau-Environnement-Risques).

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Charente,

je vous prie de bien vouloir trouver sous ce document une **synthèse des observations des particuliers et des PPA** recueillies lors de l'Enquête que j'ai conduite concernant votre Projet de Révision du PPRI. J'y ai consigné préalablement **un résumé du déroulement de l'Enquête.**

Comme le prévoient les dispositions du Code de l'Environnement, rappelées dans l'Arrêté de Madame la Préfète du 11 mai 2021, vous disposez d'un délai de 15 jours pour produire et me transmettre vos éventuelles observations concernant les observations présentées.

- 1) **Déroulement de l'Enquête**

Plusieurs échanges téléphoniques, physiques et par messagerie électronique ont été opérés entre le service départemental de la Charente «*Eau-Environnement-Risques*», («*Unité prévention des risques naturels et technologiques*») de la ***Direction Départementale des Territoires de la Charente, Maître d'ouvrage***, porteur du Projet de révision du PPRI, le «*Bureau de l'environnement/ Enquêtes publiques*», service de la Préfecture, représenté par Madame Nathalie PRUNIER, et moi-même, l'Enquête publique m'ayant été confiée par le Président du Tribunal Administratif de Poitiers (TA).

- ◆ J'ai été contacté le 2 mai 2023 par le Tribunal Administratif qui m'a proposé cette Enquête, acceptée verbalement le jour-même, confirmée par décision du 04/05/2023.
- ◆ Le 3 mai 2023 j'ai été sollicité téléphoniquement par la Préfecture.
- ◆ Le 4 mai j'étais reçu à Angoulême par le service préfectoral «*Bureau de l'environnement/Enquêtes publiques*», où le projet du dossier d'Enquête, non encore définitivement achevé, m'a été présenté dans ses grandes lignes, non encore totalement «finalisées». Les pièces essentielles dont les éléments référents juridiques comme l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'Enquête, et la cartographie, m'ont été remises. Les engagements et les obligations des intervenants se sont révélés particulièrement contraints au regard de certains délais juridiques incontournables.
- ◆ Les échéances calendaires, les dates de début et de clôture, les permanences associées aux créneaux horaires, la durée, etc..étaient programmées. J'ai toutefois participé à leur «arrêt» définitif.
- ◆ Le projet présenté a concerné 14 communes, «de Linars à Bassac». L'Enquête s'est étalée sur 36 jours, du 15 juin au 20 juillet 2023. La commune de Châteauneuf-sur-Charente a été désignée «siège de l'Enquête». J'ai tenu 5 permanences en Mairies, dont 2 au siège de l'Enquête.
- ◆ A l'initiative de Madame MALPEYRE, interlocuteur privilégié de la DDT pendant l'Enquête, j'ai été reçu le 30 mai 2023 par le service de la DDT compétent chargé du Projet. Le dossier m'a été techniquement présenté et expliqué. Complet et désormais officiel, il m'a été remis dans sa version «papier» ainsi que sur une clé USB.
- ◆ La DDT et moi-même sommes convenus d'une rencontre à Angoulême , point d'étape, le 12 juillet, avant le terme de l'Enquête. Cette rencontre s'est tenue.
- ◆ J'ai procédé à une visite des lieux ciblés par le risque inondation, dûment sélectionnés, sur 3 communes, pendant une demi-journée.
- ◆ L' action publicitaire concernant l'Enquête a été parfaitement menée conformément à

l'article L.123-10 du Code de l'Environnement. Parutions dans la Presse d'Avis d'Enquête, affichages, etc..

- ◆ L'information du public sur les accès à la *consultation* du dossier et à l'*expression* possible d'*observations* a été parfaitement réalisée. Un site «pref-revision-ppri-linars-bassac@charente.gouv.fr» a permis la rédaction électronique d'observations. Un poste informatique installé à la Préfecture autorisait la consultation ainsi que sur l'adresse «WWW.charente.gouv.fr» de la Préfecture.
- ◆ Un registre des observations que j'ai paraphé et numéroté, a été déposé dans chaque Mairie. Une obligation a été signifiée à chaque Mairie de transmettre à mon adresse personnelle ce Registre et un Certificat d'affichage dès la clôture de l'Enquête. Ce qui fut fait. Je pouvais également recevoir par voie postale du courrier, adressé à la Mairie de Châteauneuf-sur-Charente. Je n'en ai pas reçu.
- ◆ J'ai adressé plusieurs courriels aux Maires et à leurs secrétariats, tenant au fonctionnement de l'Enquête, répétés, parfois restés sans réponse. Les jours et heures d'ouverture des Mairies, leurs tailles, ainsi que leurs «fermetures» pour congés annuels ont parfois créé quelques difficultés, toujours surmontées toutefois. Un nombre important d'échanges téléphoniques ont permis de solutionner quelques écueils.
- ◆ J'ai reçu 4 personnes pendant mes permanences. Quatre «particuliers» m'ont adressé des courriels; une PPA m'a saisi d'observations également pendant l'Enquête.
- ◆ *Le déficit d'observations ainsi que de consultations constaté* tient de toute évidence à la période choisie pour présenter le projet au public, au caractère très technique de ce même projet, et au fait qu'il s'agit d'une «révision»..
- ◆ Aucun incident n'a été relevé et j'ai clos les Registres d'Enquête de Châteauneuf-sur-Charente (et de Champmillon, apporté à Châteauneuf-sur-Charente) le 20 juillet 2023 à 18h. Les autres Registres que j'ai dûment annotés dès leur réception, ont été transmis à mon domicile.

Je soumetts vingt trois (23) observations au total à votre réflexion, émanant des particuliers et des PPA, rédigées avant l'Enquête publique et pendant cette dernière.

.....

Préalablement à l'énoncé des observations présentées dans cette Synthèse, je tiens à préciser que les observations produites pendant la durée de l'Enquête par Madame le Maire de Nersac (le 7 juillet 2023) et Monsieur le Maire de Sireuil (le 19/07/2023), bien qu'intervenant en qualité d'élus porte-paroles de défense d'intérêts publics, sont à considérer comme des *observations de particuliers* dans la mesure où les règles régissant celles des PPA sont clairement identifiées, inscrites dans un délai antérieur au déroulement de l'Enquête publique.

-2) Liste et résumé du contenu des observations recueillies émanant:

(vous disposez de l'intégralité du texte de chaque observation)

– A) *des particuliers.*

2.1 - Madame le Maire de Nersac dans une observation dense, discutée et déposée en ma présence le 7/07/2023 sur le Registre d'Enquête de sa Commune demande:

- ✓ - dans le cadre d'une mise à jour de la Note de présentation du Projet, à la page n° 56, une actualisation des données (qui datent de plus de 3 ans) concernant les équipements publics en zone inondable (une liste mise à jour est proposée),
- ✓ - une adaptation de la limitation de l'emprise au sol concernant les «jardins communaux» (*cabanons*, abris de jardin, etc..) sur la parcelle de 20000m², concourant à une augmentation de la limite d'emprise au sol des constructions nouvelles à 100m² et non pas 30m² proposés.

(Je rappelle que, au cas présent, je considère cette demande comme émanant d'un particulier, pour le compte de la communauté. Il en est de même pour le cas du Maire de Sireuil.)

2.2 - Monsieur BRUN Jean-Claude rappelle et relate sur le Registre d'Enquête de Saint-Même-les-Carrières le 3/07/2023 une phrase citée en réponse lors d'une réunion publique (l'«*eau va monter plus haut et plus vite*») concernant l'«incidence» des nouvelles constructions et équipements sur la montée des eaux. A cet effet, il cite un certain nombre de projets connus de nature à accentuer la montée des eaux.

2.3 - Monsieur Laurent CORNUT, déposant son observation le 15/06/2023 sur la boîte fonctionnelle du site de la Préfecture, agissant pour sa grand-mère, madame MARTINOT Marthe demande que la maison de son aïeule située sur la parcelle AD n°172, 12, route des distilleries, sur la commune de Sireuil, jamais inondée auparavant, ne figure pas en zone inondable comme elle figure au projet.

2.4 – Monsieur le Maire de Sireuil a déposé une observation le 19/07/2023 sur la

boite fonctionnelle de la Préfecture. Il évoque la situation d'un bâtiment appartenant à la Commune en mauvais état, type «guinguette», pratiquant une activité de restauration rapide, au lieu-dit «Nizour», proche du fleuve et du «camping du Nizour», d'activités nautiques, etc.. L'ensemble est traversé par le passage d'itinéraires cyclables de renom. Une «mise aux normes» et une reconstruction de ce bâtiment est programmée.

Le Maire demande un positionnement du bâtiment en zone non inondable du fait de la production d'une étude demandée à un cabinet de géomètre par la commune, déterminant une référence altimétrique concluante, transmise au Bureau Artelia qui a confirmé le positionnement du bien en «zone blanche» (hors zone inondable).

B – des Personnes Publiques Associées

Dans le cadre de la Consultation écrite de février 2023:

2.5 - La Commune d'Angeac-Charente demande une rectification d'erreur concernant une désignation de lieu-dit, page 63 de la Note de présentation: «Le pas de la Roche» au lieu de «Chez Liauroy».

2.6 - La Commission Locale de l'Eau du SAGE Charente demande la prise en compte de la règle 2 visant à la protection des zones d'expansion des crues... dans le PPRI et à rappeler l'Orientation D concernant la Prévention des inondations du PAGD et notamment les dispositions D44 et D45.

2.7 - L'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB):

- ✓ déplore l'insuffisance de force des mesures concernant les serres. Elles souhaite des textes plus restrictifs,
- ✓ propose des écritures différentes concernant les dispositions communes de la zone rouge dans le paragraphe visant les prescriptions dérogatoires,
- ✓ propose d'ajouter une disposition visant l'installation de clapets anti-retour dans le cadre de la vulnérabilité concernant les habitations,
- ✓ propose de modifier la distance de plantations forestières et paysagères et d'apporter des précisions concernant la gestion des berges.

2.8 - Le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) demande la modification de la prescription concernant la distance minimale de 5m séparant les plantations forestières et paysagères en supprimant le passage «ainsi qu'entre les plants» du paragraphe 2.1.2.7 du Règlement P 20 et 30 (zones rouge et bleue).

2.9 - La Chambre d'Agriculture de la Charente

- ✓ regrette l'absence de mention concernant l'impact économique causé par les fortes inondations sur les terres agricoles,

demande une hauteur des lignes d'eau supérieure visant ainsi à favoriser plus aisément le stockage naturel des nappes d'accompagnement des cours d'eau.

2.10 - La Communauté d'Agglomération de Grand Cognac(7/04/2023)

- ✓ demande , concernant les mentions figurant dans la *Notice et les Enjeux*, de cibler de nouveaux projets en veillant à leur intégration dans le PPRI (valorisations, aménagements, développements touristiques, hébergements, maréchages, etc.), démarche nécessaire pour la réalisation de certains projets communaux ,
- ✓ déplore l'absence de désignation d'ouvrages relatifs à l'eau potable et à l'assainissement (postes de refoulement et châteaux d'eau notamment..) dans la cartographie des *Enjeux*,
- ✓ demande la réécriture du *Règlement écrit* concernant le changement de destination de «bâtiments économiques» en direction de l' habitat en zone rouge du PPRI (...centres-villes de Châteauneuf-sur-Charente par exemple...),
- ✓ demande si l'équipement de *clapets anti-retour* concerne seulement les branchements d'assainissement et d' eaux pluviales des constructions,
- ✓ demande l'abaissement du seuil à 5000m² au lieu de 10000m² dans le Règlement, concernant les *Opérations d'Aménagement d'Ensemble (OAE)*,
- ✓ demande que l' «interdiction totale d'habitat» pour les zones urbaines plus importantes soit reconsidérée.

2.11 - La Communauté d'Agglomération de Grand Cognac (Avis Natura 2000) dans son observation du 7/04/2023

- ✓ demande que soit augmentée l'extension possible nécessaire à l'hébergement du bétail . Passage de 20m² à 30m² d'emprise au sol, concernant le chapitre 2.1.2.7 du Règlement du PPRI,
- ✓ demande que la mention « les actions de gestion et de restauration des habitats naturels de l'annexe...objectifs de préservation des EIC/HIC» soit inscrite au PPRI au chapitre 2.1.2.7 page 20,
- ✓ demande la limitation de la préconisation figurant au chapitre «Titre 4» page 36 du Règlement, concernant le bois mort, tombé ou sur pied, à une bande de 10/15m au bord des cours d'eau, et sur toute la largeur du lit majeur aux bois bucheronnés .

2.12 - La Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême dans son observation du 19/06/2023 transmis sur la boîte fonctionnelle de la Préfecture, (au délai légal de dépôt de 2 mois dépassé, expliqué.. et ..étudié toutefois) considère que le Règlement proposé n'est pas assez «drastique» et développe son point de vue. Simultanément, cette «Communauté», consciente du caractère «hors délais» de sa formulation, avance une «incompatibilité» pour rendre un Avis «dans les délais», inhérent à la «fréquence des conseils communautaires.».

.....